



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/10
Luxembourg, le 7 octobre 2010

Arrêt dans l'affaire C-224/09
Procédure pénale contre Martha Nussbaumer

Dès lors que plusieurs entreprises sont présentes sur un chantier, le droit de l'Union exige qu'un coordinateur de sécurité soit désigné et qu'il établisse un plan de sécurité lorsque des risques particuliers existent

La circonstance qu'un permis de construire soit ou non requis n'est pas pertinente

La directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ¹ prévoit que pour tout chantier sur lequel plusieurs entreprises seront présentes, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne un coordinateur de sécurité et de santé, lequel est chargé de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité pour la protection des travailleurs. Elle prévoit également que le maître d'ouvrage ou le responsable des travaux veille à ce que soit établi un plan de sécurité, en cas de travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs. Ces travaux sont énumérés dans une liste, non exhaustive, contenue dans la directive.

Selon la loi italienne transposant cette directive, l'obligation de désigner ce coordinateur et d'établir un tel plan ne s'applique pas aux travaux privés non soumis à l'obtention d'un permis de construire.

En 2008, les inspecteurs du service de protection du travail de la province autonome de Bolzano (Italie) ont contrôlé un chantier relatif à la restauration de la toiture d'une maison d'habitation d'une hauteur d'environ 6 à 8 mètres. Le parapet, la grue et la main-d'œuvre étaient fournis par trois entreprises différentes présentes simultanément sur le chantier. La délivrance d'un permis de construire n'était pas requise par la loi italienne. La propriétaire de l'immeuble et maître d'ouvrage a été poursuivie pour avoir contrevenu aux obligations de sécurité imposées par la directive.

Le Tribunale di Bolzano éprouve des doutes concernant les dérogations que le droit italien prévoit quant à l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité. Cette juridiction considère que le législateur — en supposant qu'un chantier de travaux privés est d'importance moindre et donc dénué de risques — aurait omis de reconnaître que des travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire peuvent également être complexes et dangereux, et requièrent de ce fait la désignation d'un coordinateur de sécurité.

Cette juridiction demande en substance, à la Cour de justice, si la directive s'oppose à une réglementation nationale qui, d'une part, permet de déroger — pour un chantier portant sur des travaux privés non soumis à l'obtention d'un permis de construire et sur lequel plusieurs entreprises seront présentes — à l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité, tant pour l'élaboration du projet de l'ouvrage que pour la réalisation des travaux et qui, d'autre part, prévoit pour le coordinateur l'obligation d'établir un plan de sécurité et de santé uniquement lorsque

¹ Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 245, p. 6).

plusieurs entreprises interviennent sur un chantier de travaux privés non soumis à permis de construire.

La législation italienne relative à l'obligation prévue par la directive de désigner des coordinateurs et d'établir un plan de sécurité a déjà donné à la Cour l'occasion de se prononcer².

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que la directive énonce sans ambiguïté l'obligation de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pour tout chantier sur lequel plusieurs entreprises seront présentes. Cette directive n'admet donc aucune exception à cette obligation.

Partant, **un coordinateur en matière de sécurité et de santé doit être désigné pour tout chantier sur lequel plusieurs entreprises seront présentes** lors de l'élaboration du projet ou, en tout état de cause, avant l'exécution des travaux, indépendamment de la circonstance que les travaux soient ou non soumis à l'obtention d'un permis de construire ou encore que ce chantier comporte ou non des risques particuliers.

La directive s'oppose donc à une réglementation nationale qui, pour un chantier privé comportant des travaux privés non soumis à permis de construire et sur lequel plusieurs entreprises seront présentes, permet de déroger à l'obligation incombant au maître d'ouvrage ou au responsable des travaux de désigner un coordinateur de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ou, en tout état de cause, avant l'exécution des travaux. (Dispositif premier tiret)

En second lieu, s'agissant du plan de sécurité et de santé, la directive autorise les États membres, après consultation des partenaires sociaux, à déroger à l'obligation de l'établir, sauf s'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés par la directive, ou de travaux pour lesquels un avis préalable est requis.

Il s'ensuit que, préalablement à son ouverture, **un plan de sécurité et de santé doit être établi pour tout chantier dont les travaux comportent des risques particuliers**, tels que ceux énumérés par la directive, le nombre d'entreprises présentes sur le chantier n'étant pas déterminant à cet égard.

Dès lors, la directive s'oppose à une réglementation nationale qui limite l'obligation du coordinateur de la réalisation du chantier d'établir un plan de sécurité et de santé uniquement à la seule hypothèse où, pour un chantier de travaux privés non soumis à permis de construire, plusieurs entreprises interviennent, et qui ne prend pas pour critère les risques particuliers tels que ceux visés par cette directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² Arrêt de la Cour, du 25 juillet 2008, Commission/Italie, [C-504/06](#).